

Règlement sur les terrasses d'entreprises

LC 16 311

Adopté par le Conseil administratif le 21 décembre 2016

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Vu notamment la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – I 2 22) et son Règlement d'exécution (RRDBHD – I 2 22.01) ;

La Loi sur le domaine public (LDPu – L 1 05) ;

La Loi sur les routes (LRoutes – L 1 10) et ses règlements d'application ;

La Loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05), en particulier l'article 48 lettre v) ;

Le Conseil administratif de la commune de Collonge-Bellerive, adopte le règlement suivant.

Chapitre I Disposition générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toutes les terrasses d'entreprise au sens de la LRDBHD sises sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive, soit celles situées sur le domaine public communal, le domaine privé communal, le domaine public cantonal ou le domaine privé.

Art. 2 Objet

¹ Le présent règlement définit les conditions de l'octroi de l'autorisation d'exploiter les terrasses au sens de la LRDBHD pour chaque domaine mentionné à l'art. 1.

² Il traite également de la mise à disposition par la commune de l'espace où se situe la terrasse : usage accru du domaine public communal et mise à disposition du domaine privé communal.

Art. 3 Définitions

Au sens du présent règlement et conformément à l'art. 3 LRDBHD, on entend par :

- *entreprise* : toute forme d'exploitation d'une activité vouée à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public, exercée contre rémunération ou à titre professionnel;
- *terrasse* : espace en plein air, couvert ou fermé, permettant la consommation de boissons ou d'aliments, qui est accessoire à une entreprise et qui se situe sur le domaine public ou privé; la terrasse peut être saisonnière ou permanente.

Art. 4 Compétence

- ¹ Le Conseil administratif de la commune de Collonge-Bellerive statue sur les demandes d'autorisation d'exploiter les terrasses.
- ² Il statue également sur les demandes d'usage accru du domaine public communal et sur les demandes de mise à disposition du domaine privé communal.
- ³ Il délègue au service de la police municipale la délivrance des autorisations et le suivi des dossiers y relatifs.

Chapitre II Domaine public communal**Section 1 Usage accru du domaine public****Art. 5 Demande d'autorisation**

- ¹ L'usage accru du domaine public situé sur le territoire de la commune en vue de l'exploitation d'une terrasse est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune de Collonge-Bellerive.
- ² La demande d'autorisation d'usage accru du domaine public est faite au moyen du même formulaire que celui relatif à la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une terrasse (art. 22 ci-dessous).

Art. 6 Durée de l'usage autorisé

- ¹ En principe, l'usage accru du domaine public communal en vue de l'exploitation d'une terrasse n'est autorisé que du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.
- ² A titre exceptionnel, une durée différente peut être autorisée.
- ³ La commune se réserve le droit d'utiliser en tout temps l'espace public communal attribué, en particulier lors de manifestations ou de travaux de tous types.
- ⁴ Dans de telles éventualités, le titulaire ne peut prétendre ni à la rétrocession de la taxe fixe, ni à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.
- ⁵ Hors de la période autorisée, la totalité du matériel doit être retirée du domaine public.

Art. 7 Validité de l'autorisation de l'usage accru

- ¹ L'autorisation relative à l'usage accru du domaine public communal en vue d'exploiter une terrasse n'est valable que pour une année.
- ² L'autorisation n'est pas renouvelée tacitement. Une nouvelle demande doit être formulée chaque année.

Art. 8 Taxe fixe

- ¹ Une taxe fixe est perçue pour l'usage accru du domaine public communal (art. 59 Lroutes).
- ² La taxe fixe est perçue en une fois, lors de la délivrance de l'autorisation.
- ³ Elle n'est pas fractionnable. Elle est due entièrement même si l'occupation ne subsiste qu'une partie de la période autorisée pour une raison indépendante de la volonté du requérant ou si la terrasse est intentionnellement utilisée pour une durée inférieure à celle autorisée, par exemple en cas de retrait ou de renonciation.
- ⁴ La taxe est à la charge de l'exploitant propriétaire de l'entreprise. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent conjointement et solidairement de son paiement.

⁵ La taxe fixe se calcule en fonction de la surface en m² de la terrasse. L'unité mètre carré ne se fractionne pas.

⁶ Le tarif de la taxe fixe est établi par le Conseil administratif et figure dans une annexe au présent règlement.

Section 2 Exploitation d'une terrasse située sur le domaine public communal

Art. 9 Durée de l'exploitation de la terrasse

La durée de l'exploitation d'une terrasse située sur le domaine public communal correspond à celle pour laquelle l'usage accru du domaine public a été autorisé.

Art. 10 Validité de l'autorisation d'exploiter la terrasse

¹ La demande d'autorisation d'exploiter une terrasse n'est valable que pour une année.

² L'autorisation n'est pas renouvelée tacitement. Une nouvelle demande doit être formulée chaque année.

Chapitre III Domaine privé communal

Section 1 Terrasse accessoire à un bâtiment dont la commune est propriétaire

Art. 11 Mise à disposition de l'espace dédié à la terrasse

¹ La mise à disposition des terrasses situées sur le domaine privé communal accessoires à un bâtiment dont la commune est propriétaire fait l'objet d'un contrat passé entre la commune de Collonge-Bellerive et l'exploitant de l'entreprise (bail, droit de superficie etc.) qui règle notamment la rémunération et l'espace dédié à la terrasse.

Art. 12 Exploitation de la terrasse durée et validité de l'autorisation d'exploiter la terrasse

¹ Au même titre que les terrasses situées sur le domaine privé, l'exploitation des terrasses sise sur le domaine privé communal accessoires à un bâtiment dont la commune est propriétaire, peut se faire toute l'année, sauf mention contraire dans la décision.

² L'autorisation est reconduite tacitement d'année en année en l'absence de modification des circonstances, de retrait ou de renonciation.

Section 2 Terrasse accessoire à un bâtiment non-propriété de la commune

Sous-section 2A Mise à disposition du domaine privé communal en vue de l'exploitation d'une terrasse

Art. 13 Demande de mise à disposition

¹ La mise à disposition d'un espace situé sur le domaine privé communal, en vue de l'exploitation d'une terrasse qui n'est pas accessoire à un bâtiment dont la commune est propriétaire, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune de Collonge-Bellerive.

² La demande d'autorisation est faite au moyen du même formulaire que celui relatif à la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une terrasse (art. 22 ci-dessous).

Art. 14 **Durée de la mise à disposition**

¹ En principe, la mise à disposition d'un espace situé sur le domaine privé communal, en vue de l'exploitation d'une terrasse qui n'est pas accessoire à un bâtiment dont la commune est propriétaire, n'est autorisée que du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.

² A titre exceptionnel, le Conseil administratif peut autoriser une durée différente.

³ La commune se réserve le droit d'utiliser en tout temps l'espace privé communal attribué, en particulier lors de manifestations ou de travaux de tous types.

⁴ Dans de telles éventualités, le titulaire ne peut prétendre ni à la rétrocession de la rémunération, ni à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

⁵ Hors de la période autorisée, la totalité du matériel doit être retirée du domaine privé communal.

Art. 15 **Validité de l'autorisation**

¹ La mise à disposition d'un espace situé sur le domaine privé communal, en vue de l'exploitation d'une terrasse qui n'est pas accessoire à un bâtiment dont la commune est propriétaire, n'est valable que pour une année.

² L'autorisation n'est pas renouvelée tacitement. Une nouvelle demande doit être formulée chaque année.

Art. 16 **Rémunération**

¹ Les terrasses situées sur le domaine privé communal qui ne sont pas accessoires à un bâtiment dont la commune est propriétaire font l'objet d'une rémunération.

² Le tarif et les dispositions relatives à la taxe fixe pour les terrasses situées sur le domaine public communal peuvent être appliqués par analogie.

Sous-section 2B **Exploitation de la terrasse****Art. 17** **Durée de l'exploitation de la terrasse**

La durée de l'exploitation d'une terrasse située sur le domaine privé communal qui n'est pas accessoire à un bâtiment dont la commune est propriétaire correspond à celle pour laquelle la mise à disposition a été autorisée.

Art. 18 **Validité de l'autorisation d'exploiter la terrasse**

¹ L'autorisation d'exploiter une telle terrasse n'est valable que pour une année.

² L'autorisation n'est pas renouvelée tacitement. Une nouvelle demande doit être formulée chaque année.

Chapitre IV **Domaine privé****Art. 19** **Exploitation de la terrasse, durée et validité de l'autorisation d'exploiter la terrasse**

¹ Si la terrasse est située sur le domaine privé, l'accord écrit du propriétaire du terrain est nécessaire (art. 4 al. 2 LRDBHD).

² Sauf mention contraire dans la décision y relative, l'exploitation d'une terrasse située sur le domaine privé peut se faire toute l'année.

³ L'autorisation est reconduite tacitement d'année en année en l'absence de modification des circonstances, de retrait ou de renonciation.

⁴ Pour les terrasses sises sur le domaine privé, une autorisation préalable émanant du service cantonal compétent (autorisation de construire) est nécessaire en cas d'installation d'une nouvelle terrasse (changement de la destination du lieu de l'emplacement prévu pour la nouvelle terrasse).

Chapitre V Domaine public cantonal

Section 1 Usage accru du domaine public

Art. 20 Demande d'autorisation

La commune n'est pas compétente pour délivrer l'autorisation relative à une demande d'usage accru du domaine public cantonal.

Section 2 Exploitation d'une terrasse située sur le domaine public cantonal

Art. 21 Durée et validité de l'autorisation d'exploiter la terrasse

Les dispositions relatives à la durée et à la validité de l'exploitation d'une terrasse située sur le domaine public communal sont applicables par analogie (art. 9 s. ci-dessus).

Chapitre VI Dispositions communes aux quatre domaines territoriaux

Art. 22 Demande d'autorisation d'exploiter une terrasse

¹ L'exploitation de toute terrasse située sur le territoire communal est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune de Collonge-Bellerive.

² Elle doit faire l'objet d'une requête déposée auprès du service de la police municipale par l'exploitant de l'entreprise, au moyen du formulaire *ad hoc*.

³ Si l'exploitant n'est pas la même personne que le titulaire du bail, le formulaire de demande d'exploitation devra être signé tant par l'un que par l'autre.

⁴ Les pièces à joindre obligatoirement au formulaire, sous peine d'irrecevabilité de la demande, sont indiquées sur celui-ci. En particulier, l'exploitant fournira les documents suivants :

- autorisation d'exploiter l'entreprise délivrée par le Service du commerce (Scm) ;
- plan de situation indiquant les dimensions et l'aménagement de la terrasse ;
- descriptif de la terrasse et des éléments qui la compose (podium, tables, chaises, meubles de service, parasols ou assimilés, qualité du mobilier, panneaux porte-menu, végétation, etc.) ;
- plan(s) de détail (si podium, séparations, barrières, etc.) ;
- copie du bail à loyer, le cas échéant ;
- accord écrit du propriétaire ou de la régie pour les terrasses sises sur le domaine privé, respectivement du canton pour celles sises sur le domaine public cantonal ;
- copie de la pièce d'identité du requérant (exploitant) ;
- copie de la pièce d'identité du titulaire du bail à loyer ;

- autorisation(s) de construire (au sens de la Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05)), le cas échéant ;
- attestation d'assurance responsabilité civile ;
- tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.

Art. 23 Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une terrasse

¹ Les demandes d'autorisation(s) doivent être renouvelées chaque année dans tous les cas prévus par le présent règlement.

² En tout temps et même dans les cas où le renouvellement tacite de l'autorisation est envisagé par le présent règlement, la demande d'autorisation d'exploiter une terrasse doit obligatoirement être renouvelée, en cas de modification des circonstances, à savoir notamment dans les cas suivants :

- changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise ;
- changement de catégorie de l'entreprise ;
- agrandissement ou transformation de la terrasse ;
- modification ou volonté de modifier les conditions de l'autorisation antérieure.

Art. 24 Pièces à produire après l'obtention d'une autorisation précédente

¹ Indépendamment de la réalisation ou non des conditions susmentionnées relatives au renouvellement de l'autorisation, toute pièce fournie lors d'une précédente demande d'autorisation qui viendrait à subir une quelconque modification, notamment toute nouvelle autorisation d'exploiter l'entreprise délivrée par le Scm, devra sans délai être spontanément adressée au service de la police municipale.

² Lors du renouvellement des autorisations dans les cas prévus par le présent règlement, l'exploitant peut toutefois s'abstenir de fournir une nouvelle fois les documents déjà délivrés tant qu'ils demeurent identiques à ceux produits antérieurement, ce qu'il certifie en signant le formulaire de demande d'autorisation.

Art. 25 Emolument

¹ L'examen de toute demande d'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument.

² Il est dû au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter la terrasse. La commune de Collonge-Bellerive est habilitée à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement (art. 59 al. 1 LRDBHD).

³ L'émolument est à la charge de l'exploitant propriétaire de l'entreprise. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent conjointement et solidairement du paiement de l'émolument (art. 57 al. 1 LRDBHD).

⁴ Le montant de l'émolument est établi par le Conseil administratif et figure dans une annexe au présent règlement.

Art. 26 Exploitation des terrasses

¹ La commune de Collonge-Bellerive fixe les conditions d'exploitation propres à chaque terrasse, notamment les horaires, en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent. L'horaire d'exploitation doit respecter les limites prévues par l'autorisation, délivrée par l'autorité cantonale compétente, relative à l'entreprise dont la terrasse est l'accessoire, sans

toutefois dépasser l'horaire maximal prévu par les articles 6 ou 7, alinéas 1 et 2 LRDBHD (art. 15 al. 1 LRDBHD).

² Les terrasses doivent être accessibles aux personnes avec handicap ou à mobilité réduite, à moins que cela n'occasionne des travaux et des coûts disproportionnés (art. 15 al. 2 LRDBHD).

³ Avant de rendre sa décision, la commune se réserve le droit de prendre tous les préavis nécessaires, en particulier celui du service cantonal compétent en matière de bruit.

Art. 27 Emplacement et emprise au sol (domaine public ou privé communal)

¹ Les terrasses peuvent être autorisées sur le domaine public ou privé de la commune de Collonge-Bellerive, soit sur les trottoirs et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des piétons, en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales, telles que le mobilier urbain, l'affectation de la chaussée adjacentes, etc.

² Sauf autorisation préalable émanant du service cantonal compétent (autorisation de construire), il est interdit d'aménager une terrasse sur une voie de circulation, une place de parage ou une issue sur la voie publique.

³ Pour des raisons esthétiques et de fluidité du trafic des piétons et des véhicules, les terrasses sont en principe à éviter dans les zones de rencontre au sens de l'article 22b de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21).

Art. 28 Délimitations

¹ Lors de l'octroi d'une autorisation pour l'exploitation d'une terrasse, le service de la police municipale procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci.

² Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, panneaux porte-menus, végétation ainsi que les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

³ Le service de la police municipale procède à des contrôles réguliers du respect de ces limites.

Art. 29 Podiums

¹ L'installation d'un podium n'est admise que moyennant une autorisation préalable émanant du service cantonal compétent (autorisation de construire).

² De plus, il doit être nécessité par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 cm. Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence.

³ Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas 1 mètre. Aucun élément mobilier (parasols etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté aux piétons.

Art. 30 Eléments mobiliers (domaine public ou privé communal)

¹ La commune peut imposer un type de mobilier sur le domaine public ou privé communal.

² La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public ou privé communal est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores ou les risques d'accident peut être exigé.

³ La pose de publicité relative au tabac et à l'alcool ainsi que pour compte de tiers sur les éléments constituant la terrasse et à l'intérieur du périmètre de celle-ci est interdite.

Art. 31 Mesures administratives et sanctions

¹ Pour des motifs d'ordre public (p. ex. en cas de plaintes résultant de nuisances sonores) et/ou en cas de violation de la LRDBHD, du RRDBHD ainsi que des conditions d'exploitation visées dans l'autorisation délivrée, la commune de Collonge-Bellerive est habilitée à prendre, pour ce qui touche à l'exploitation de la terrasse concernée, les mesures et sanctions prévues par la LRDBHD, à savoir les art. 60 ss de cette loi, lesquels sont applicables par analogie (art. 15 al. 3 LRDBHD).

² En particulier, la commune se réserve le droit, en tout temps, de restreindre, suspendre, modifier ou retirer l'autorisation d'exploiter la terrasse, notamment pour les motifs susmentionnés. La commune peut également ordonner la cessation de l'exploitation d'une terrasse non autorisée. Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats tels que barrières, bacs ou éléments de maçonnerie non autorisés peut être interdite et faire l'objet d'une décision de retrait. Alternativement ou cumulativement à ces mesures, elle peut également prononcer une amende administrative comprise entre CHF 300.- et 60'000.-.

³ Dans de telles éventualités, le titulaire ne peut prétendre ni à la rétrocession des taxes ou rémunérations versées, ni à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

⁴ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ou à l'autorisation délivrée sont également passibles des mesures administratives et des sanctions de la compétence des communes prévues aux articles 77 et 85 LRoutes, sous réserve de celles de la compétence d'autres autorités fondées sur toute autres dispositions applicables.

Art. 32 Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace le Règlement sur les terrasses d'établissements publics du 16 mars 2011.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Annexe au Règlement sur les terrasses d'entreprises (LC 16 311)

Conformément au Règlement sur les terrasses d'entreprises (LC 16 311 ; ci-après : Règlement), le Conseil administratif établit les tarifs suivants :

Emolument

L'émolument prévu à l'art. 25 Règlement est fixé à CHF 60.-.

Taxe fixe

La taxe fixe pour les terrasses situées sur le domaine public communal prévue à l'art. 8 Règlement est fixée à CHF 50.-/m².

Ce tarif est unique et s'applique dès le 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des terrasses situées sur le domaine public communal, voire, par analogie, pour celles situées sur le domaine privé communal.

Annexe validée par le Conseil administratif le 21 décembre 2016